CHARTE STRATEGIQUE POUR LA PRESERVATION ET LA COMPENSATION DES ESPACES AGRICOLES DANS LE DEPARTEMENT DU GARD

MARS 2017

PREAMBULE

Les cinquante dernières années ont été le théâtre d'une profonde mutation dans les usages du territoire au gré des modifications des pratiques agricoles, d'une croissance démographique exponentielle et de la transformation de notre société.

Sans conteste, tout le monde s'accorde à reconnaître que ceci génère une consommation inflationniste des terres agricoles et en particulier le foncier en terrain plat et le plus souvent à fort potentiel pédo-agronomique. Il subit ainsi une pression 2,5 fois plus importante que les sols disposant d'un moindre potentiel.

Ainsi, le département du Gard a perdu 1 610 ha de 1999 à 2010 dont la moitié concerne les meilleures terres agricoles, soit l'équivalent d'une commune en 10 ans (surface moyenne départementale de 1658 ha). Les prévisions à l'horizon 2030 convergent vers une accélération du phénomène avec un chiffre annoncé de 12 130 ha, soit environ l'équivalent de 7 communes !

Alors que le sol est le siège de la biodiversité la plus importante de la planète et que les services écosystémiques qu'il rend sont primordiaux. Il est le socle de la vie végétale, seule capable de produire de la matière à partir du soleil, de l'air, de l'eau et des éléments minéraux présents dans la terre. A travers la biomasse, il fournit à l'Homme nourriture et énergie. Son fonctionnement est déterminant pour les cycles de l'eau et de l'air. Ainsi, il assure une double régulation hydrique, quantitative en limitant l'écoulement des précipitations et donc des risques d'inondation et qualitative grâce à sa fonction de filtre. De même, principal réservoir de carbone organique, il contribue à freiner le dérèglement climatique.

Rappelons, que la constitution d'un centimètre de sol demande environ 1000 ans, ce qui en fait un bien non renouvelable à l'échelle humaine.

A la fois témoins et inquiets de cet état de fait, les partenaires et signataires de cette charte veulent réagir et s'engager dans une démarche plus vertueuse en donnant les moyens aux acteurs du territoire de choisir leur mode d'aménagement en prenant conscience de l'impact qu'engendre la consommation actuelle pour nos générations futures.

En mai 2012, était adopté le document de référence relatif aux lignes directrices sur la séquence **éviter, réduire et compenser** les impacts sur les milieux naturels. Ainsi naissait une doctrine nationale visant à rappeler les principes qui doivent guider tous les acteurs concernés par un projet impactant ces espaces.

Le principe de compensation foncière agricole est à présent inscrit dans la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 en fixe les contours, notamment pour ce qui concerne les études préalables à réaliser et les mesures de compensation.

L'ambition de la présente charte est de dépasser ce cadre législatif et règlementaire. L'objectif est de co-construire un outil dynamique et ambitieux de préservation et de valorisation du foncier agricole.

Non opposable, ce document de référence cherche à inciter les porteurs de projets à intégrer cette nécessité de protection en amont de leur réalisation.

NOS CINQ MOTIVATIONS

La sécurité alimentaire : La conservation des sols agricoles garantit la sauvegarde du potentiel de production de notre territoire permettant d'assurer aux habitants de se nourrir, dans le cadre d'une proximité et d'une qualité conformes aux objectifs de développement durable

La vitalité de l'économie rurale : L'agriculture est génératrice d'emplois et de richesses. Elle permet un maillage du territoire et induit la présence de 12 000 emplois en plus des 6 500 exploitants recensés à l'échelle du Gard. L'affaiblissement de cette économie générée, appauvrirait considérablement le territoire.

Le cadre de vie et la dynamique touristique : La richesse patrimoniale et la qualité de nos paysages, inhérentes à l'activité agricole de nos territoires, constituent un socle indissociable générateur d'une attractivité incontestable.

La préservation de la biodiversité : L'ouverture des milieux induite par l'exploitation agricole du territoire est également à l'origine d'une mosaïque d'habitats indispensables à la diversité et à la préservation des espèces.

Un rempart contre les risques naturels : L'exploitation agricole des territoires favorise l'entretien des espaces ruraux sans coûts directs pour notre société et participe à la lutte contre les incendies (coupure de combustible) et à la diminution de la montée des eaux en cas d'inondation (perméabilité des sols, entretien du petit hydraulique)

NOS 5 OBJECTIFS

– Inciter à la **prise de conscience des enjeux** relatifs à la préservation des terres agricoles

– Anticiper tout projet consommateur afin ***d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser*** la consommation des espaces agricoles.

– Élaborer **un cadre d'application** de la séquence *éviter, réduire, compenser* en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsable, éthique et vertueux.

– Doter le territoire départemental **d'un fonds de compensation du foncier agricole** favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.

Initier une **démarche collégiale et partagée** par une large majorité des acteurs du territoire pour préserver l'avenir du foncier agricole.

NOS ENGAGEMENTS PARTAGES

Chacun des signataires à son échelle ou collectivement s'engage à :

- Faire la promotion de la charte auprès de tout acteur portant un projet consommateur de foncier agricole et inciter ces derniers à signer une convention d'application des principes de ce document.
- Reconnaître que tout terrain, consommé pour une surface effective supérieure ou égale à 1 ha, qui par nature est apte à la production de denrée alimentaire ou support d'activité agricole au sens de l'article L.311-1 [1]du code rural est concernée par la présente charte, au-delà de ce que préconisent la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.
- Accepter les principes de compensation fixés en fonction des valeurs de marché constatées dans la zone impactée. Sans pouvoir dépasser 5 fois ce montant, les coefficients multiplicateurs seront la résultante de la situation agronomique et technique des terrains. Ces éléments feront l'objet d'un document annexe, sous forme d'avenant à la présente charte qui sera soumis à l'ensemble des signataires pour validation.
- Agir, planifier, aménager puis construire dans le respect du principe « éviter, réduire et en dernier recours compenser ».

Pour les signataires disposant de prérogatives de planification :

- Ils développeront des stratégies foncières en cohérence avec l'esprit de la charte.
- L'élaboration des documents d'urbanisme communaux et supra-communaux (PLU, PLUi, SCOT) sera l'occasion d'anticiper et porter une vision prospective de l'agriculture en définissant un véritable projet de territoire.
- Ainsi, sur la base de diagnostics agricoles des besoins locaux économiques et fonciers, des stratégies différenciées selon les territoires seront élaborées, sur la base d'une vision partagée.

1 *sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.*

- A partir de ce diagnostic, l'analyse de l'impact démontrera comment la séquence « éviter, réduire, » est respectée.
- Ils soumettront cette étude à l'avis simple de la CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers)

Pour les personnes publiques associées (Chambre d'Agriculture, Conseil départemental, DDTM) :

- ✓ Elles se constitueront en une cellule d'accompagnement des porteurs de projets afin de leur apporter une réponse quant à la faisabilité de l'aménagement au regard des règles en vigueur. Elles s'engagent à fournir un avis de principe de faisabilité sous 30 jours à compter du dépôt de la demande par simple courrier ou par mail à ecoterre@gard.chambagri.fr .
- ✓ Cette cellule viendra en appui technique à la demande, auprès de l'ensemble des planificateurs, en cours d'instruction de leur document d'Urbanisme.

LES SIGNATAIRES

0 9 MARS 2017

NÎMES

Fabrice VERDIER
Région OCCITANIE

Denis BOUAD
Conseil Départemental du Gard

Didier LAUGA
Préfet du Gard

Pilar CHALEYSSIN
Association des Maires du GARD

Dominique GRANIER
Chambre d'Agriculture du Gard

Georges ZINSSTAG
SAFER